

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London130, avenue Dufferin, 4^e étage

London (Ontario) N6A 5R2

Téléphone : 800 663-3775.

Rapport public**Date d'émission du rapport :** 13 novembre 2025**Numéro d'inspection :** 2025-1564-0004**Type d'inspection :**

Plainte

Incident critique

Titulaire de permis : The Corporation of the County of Lambton**Foyer de soins de longue durée et ville :** Lambton Meadowview Villa, Petrolia**RÉSUMÉ D'INSPECTION**

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 6, 10, 12 et 13 novembre 2025.

L'inspection a eu lieu à distance à la date suivante : 7 novembre 2025

Les inspections concernaient :

- Le signalement : n° 00161379 – système de rapport d'incidents critiques n° M547-000042-25 lié à une épidémie.
- Le dossier : n° 00161838 – lié à une plainte alléguant des mauvais traitements et une violation du droit à la vie privée.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections

Prévention des mauvais traitements et de la négligence

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Déclaration des droits des résidents

Problème de conformité n° 001 - Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect du : sous-alinéa 3 (1) 19. iv. de la LRSLD (2021)

Déclaration des droits des résidents

Paragraphe 3 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille au plein respect et à la promotion des droits suivants des résidents :

19. Le résident a le droit :

iv. de voir respecter, conformément à la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, le caractère confidentiel de ses renseignements personnels sur la santé au sens de cette loi et d'avoir accès à ses dossiers de renseignements personnels sur la santé, y compris son programme de soins, conformément à cette loi.

Les membres de la famille d'une personne résidente ont signalé aux membres de l'équipe de direction du foyer qu'une personne travaillant dans le foyer avait communiqué des renseignements personnels sur la personne résidente à une personne extérieure au foyer. La personne résidente et les membres de sa famille ont indiqué qu'ils ne consentaient pas à ce que des renseignements soient communiqués à une personne extérieure au foyer, et qu'ils ne souhaitaient pas qu'elles le soient. La personne présente au foyer a confirmé qu'elle avait communiqué des renseignements personnels sur la personne résidente à une personne qui n'aurait pas dû recevoir ces renseignements. L'administrateur ou l'administratrice (ADM) a reconnu que le droit à la vie privée de la personne résidente avait été violé.

Sources : dossier clinique de la personne résidente, dossier d'enquête du foyer et entretiens avec la personne résidente et les membres du personnel.

AVIS ÉCRIT : Obligation de faire rapport au directeur dans certains cas

Problème de conformité n° 002 - Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 28 (1) 2. de la LRSLD (2021)

Obligation de faire rapport au directeur dans certains cas

Paragraphe 28 (1) Quiconque a des motifs raisonnables de soupçonner que l'un ou l'autre des cas suivants s'est produit ou peut se produire fait immédiatement rapport au directeur de ses soupçons et communique les renseignements sur lesquels ils sont fondés :

2. Les mauvais traitements infligés à un résident par qui que ce soit ou la négligence envers un résident de la part du titulaire de permis ou du personnel, ce qui a causé un préjudice ou un risque de préjudice au résident.

Les membres de la famille d'une personne résidente ont allégué que cette dernière avait subi des mauvais traitements d'ordre physique de la part d'une personne présente dans le foyer. Les documents du dossier d'enquête du foyer montrent que les membres de la famille ont signalé les mauvais traitements présumés aux membres de l'équipe de direction. L'ADM a reconnu qu'il ou elle n'avait pas soumis de rapport du système de rapport d'incidents critiques au directeur ou à la directrice.

Sources : dossier clinique de la personne résidente, dossier d'enquête du foyer et entretiens avec la personne résidente et les membres du personnel.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage

London (Ontario) N6A 5R2

Téléphone : 800 663-3775.

ORDRE DE CONFORMITÉ (OC) n° 001 Programme de prévention et de contrôle des infections

Problème de conformité n° 003 Ordre de conformité en vertu de la disposition 154 (1) 2. de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (2) Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 102 (2).

L'inspecteur ou l'inspectrice ordonne au titulaire de permis de se conformer à un ordre de conformité [alinéa 155 (1) a) de la LRSLD (2021)] :

Plus précisément, le titulaire de permis doit veiller à ce qui suit :

A. Former un membre précis du personnel à l'utilisation des ÉPI appropriés, à leur mise en place et à leur retrait. Conserver une trace écrite de toutes les formations suivies, y compris leur contenu, les personnes qui les ont animées, celles qui y ont participé et la date à laquelle elles ont été suivies.

B. Le ou la responsable de la PCI procède à une vérification hebdomadaire de tous les membres du personnel identifiés dans la partie A, jusqu'à ce que le titulaire de permis se conforme à l'ordre de conformité, en ce qui concerne le port et le retrait de l'ÉPI. Conserver une trace écrite de toutes les vérifications, y compris le nom de la personne qui a effectué la vérification, le nom de la personne vérifiée, le lieu, la date, les déficiences éventuelles et les mesures correctives prises.

C. Fournir un rappel écrit ou une révision à l'ensemble du personnel concernant l'utilisation de l'ÉPI. Conserver une trace écrite de la manière dont le matériel d'examen a été fourni, de la date et de la personne qui a procédé à l'examen.

Motifs

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London130, avenue Dufferin, 4^e étage

London (Ontario) N6A 5R2

Téléphone : 800 663-3775.

Conformément à l'alinéa 102 (2) b du Règlement de l'Ontario 246/22, le titulaire de permis doit se conformer à la norme émise par le directeur ou la directrice en ce qui concerne la PCI; Norme de PCI pour les foyers de soins de longue durée, dernière révision en septembre 2023; section 9.1 Le titulaire de permis doit veiller à ce que l'on se conforme aux pratiques de base et aux précautions supplémentaires dans le programme de PCI. Au minimum, les pratiques de routine doivent comprendre : d) l'utilisation adéquate d'ÉPI, y compris le choix, le port, le retrait et l'élimination de façon appropriée.

Lors d'une observation, il a été constaté qu'un membre du personnel était entré dans une salle affichant une précaution contre le contact avec des gouttelettes, avec un masque et une protection oculaire, sans avoir procédé à l'hygiène des mains. Pendant qu'il était dans la chambre, le personnel avait mis une sonnette d'appel à la disposition de la personne résidente, ramassé la vaisselle sale et ouvert la fenêtre de la personne résidente. Le personnel s'est approché à moins de deux mètres de la personne résidente atteinte d'une maladie infectieuse confirmée.

Sources : observations, examen des registres et entretiens avec les membres du personnel.

Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le 30 janvier 2026.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London130, avenue Dufferin, 4^e étage

London (Ontario) N6A 5R2

Téléphone : 800 663-3775.

RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉVISION/L'APPEL

PRENDRE ACTE Le titulaire de permis a le droit de demander une révision par le directeur ou la directrice de ces ordres ou de cet avis de pénalité administrative conformément à l'article 169 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (la Loi). Le titulaire de permis peut demander au directeur de suspendre le ou les présents ordres en attendant la révision. Si un titulaire de permis demande la révision d'un APA, l'obligation de payer est suspendue jusqu'à la décision de la révision.

Remarque : En vertu de la Loi, les frais de réinspection ne peuvent faire l'objet d'une révision par le directeur ou d'un appel auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé (CARSS). La demande de révision par le directeur doit être présentée par écrit et signifiée au directeur dans les 28 jours suivant la date de signification de l'ordre ou de l'APA au titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit comprendre :

- a) les parties de l'ordre ou de l'APA pour lesquelles la révision est demandée;
- b) toute observation que le titulaire de permis souhaite que le directeur prenne en considération;
- c) une adresse de signification pour le titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit être signifiée en mains propres, par courrier recommandé, par courriel ou par service de messagerie commerciale à la personne indiquée ci-dessous.

Directeur

a/s du coordonnateur des appels

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London (Ontario) N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775.

Ministère des Soins de longue durée

438, avenue University, 8^e étage

Toronto (Ontario) M7A 1N3

Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Si la signification se fait :

- a) par courrier recommandé, elle est réputée être effectuée le cinquième jour après le jour de l'envoi;
- b) par courriel, elle est réputée être effectuée le jour suivant, si le document a été signifié après 16 h;
- c) par service de messagerie commerciale, elle est réputée être effectuée le deuxième jour ouvrable après la réception du document par le service de messagerie commerciale.

Si une copie de la décision du directeur ou de la directrice n'est pas signifiée au titulaire de permis dans les 28 jours suivants, la réception de la demande de révision du titulaire de permis, le ou les présents ordres et/ou le présent APA sont réputés confirmés par le directeur ou la directrice et, aux fins d'un appel devant la CARSS, le directeur ou la directrice est réputé(e) avoir signifié au titulaire de permis une copie de ladite décision à l'expiration de la période de 28 jours.

En vertu de l'article 170 de la Loi, le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel de l'une ou l'autre des décisions suivantes auprès de la CARSS :

- a) un ordre donné par le directeur ou la directrice en vertu des articles 155 à 159 de la Loi;
- b) un APA délivré par le directeur ou la directrice en vertu de l'article 158 de la Loi;
- c) la décision de révision du directeur, rendue en vertu de l'article 169 de la Loi, concernant l'ordre de conformité (art. 155) ou l'APA (art. 158) d'un inspecteur.

La CARSS est un tribunal indépendant qui n'a aucun lien avec le Ministère. Elle est établie par la législation pour examiner les questions relatives aux services de soins

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London (Ontario) N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775.

de santé. Si le titulaire de permis décide d'interjeter appel, il doit remettre un avis d'appel écrit dans les 28 jours suivants la date à laquelle il a reçu une copie de l'ordre, de l'APA ou de la décision du directeur ou de la directrice qui fait l'objet de l'appel. L'avis d'appel doit être remis à la fois à la CARSS et au directeur.

Commission d'appel et de révision des services de santé

À l'attention du registrateur
151, rue Bloor Ouest, 9^e étage
Toronto (Ontario) M5S 1S4

Directeur

a/s du coordonnateur des appels
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée
Ministère des Soins de longue durée
438, avenue University, 8^e étage
Toronto (Ontario) M7A 1N3
Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Dès réception, la CARSS accusera réception de votre avis d'appel et vous fournira des instructions concernant la procédure d'appel et d'audience. Le titulaire de permis peut en savoir plus sur la CARSS en consultant le site Web www.hsarb.on.ca.